

MOTION N° 8 (suite)

Le 20 juin 1985 - Que le projet de loi C-31 soit modifié dans sa clause 7 en ajoutant, immédiatement après la ligne 24 à la page 14, ce qui suit:

"(2) Dans les deux ans de la réception d'un avis du représentant d'un groupe de personnes non visé à l'alinéa (1)(b) qui désire être déclaré bande aux fins de la présente loi, le Ministre procède à une enquête quant à l'opportunité d'une telle déclaration et fait rapport de ses recommandations au gouverneur en conseil, en les déposant au Parlement au cours de sa prochaine session pour qu'il soit examiné par le comité compétent.